

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-82 du 12 juin 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société DB Allinges par la
société Emiro et M. Martellucci aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 mai 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société DB Allinges par la société Emiro et M. Martellucci aux côtés d'ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord en date du 10 avril 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. ITM Entreprises, société contrôlée à 100 % par la société civile des Mousquetaires, elle-même détenue par [...] personnes physiques dits « adhérents associés », conduit et anime le réseau de commerçants indépendants connu sous le nom de « Groupement des Mousquetaires ». En sa qualité de franchiseur, ITM Entreprises a comme activité principale l'animation d'un réseau de points de vente, alimentaires et non alimentaires, exploités par des commerçants indépendants sous les enseignes suivantes : Intermarché, Écomarché, Netto, Restaumarché, Bricomarché, Roady et Vêti. Cette gestion s'effectue notamment au travers de la signature et du suivi de contrats d'enseigne avec les sociétés exploitant ces points de vente. ITM Entreprises met également à la disposition de ses franchisés divers services de prospection, de conseil, de formation, etc. Enfin, ITM Entreprises offre aux franchisés la possibilité de bénéficier de conditions d'approvisionnement avantageuses auprès de ses filiales nationales et régionales, mais aussi de fournisseurs référencés extérieurs au « Groupement des Mousquetaires ».
2. La société Emiro est la société holding des conjoints Patrick et Elizabeth Martellucci. Elle détient la société Jean de Paris qui exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché situé dans la ville d'Ambérieu-en-Bugey (01). La société Emiro détient également des participations minoritaires, qui ne lui confèrent toutefois aucun contrôle au sens du droit de la concurrence, dans deux sociétés exploitant des points de vente

de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché situés dans les villes de Nuits-Saint-Georges (21) et Combs-la-Ville (77).

3. M. Arnaud Martellucci détient, via sa société holding Comet, une participation minoritaire dans la société d'exploitation Aufre, qui exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Netto situé à Ambérieu-en-Bugey (01). Cette participation minoritaire ne lui confère aucun contrôle, au sens du droit de la concurrence. M. Arnaud Martellucci ne rentre donc pas dans la catégorie des entreprises concernées par la présente opération. En effet, le 2° du I de l'article L. 430-1 du code de commerce précise en particulier qu'une opération de concentration est réalisée « *Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins [...]* », de sorte que les prises de contrôle par des personnes physiques ne sont susceptibles de constituer une concentration que si ces personnes exercent des activités économiques pour leur compte propre ou si elles contrôlent au moins une autre entreprise avant l'opération¹.
4. La société DB Allinges (ci-après « la société cible ») exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de 1 818 m², sous enseigne Intermarché, situé dans la ville d'Allinges (74). La société DB Allinges est détenue par M. Daniel Berdugo, ITM détenant une action de préférence lui conférant la possibilité de bloquer tout changement d'enseigne, de s'opposer à toute mutation d'actions et d'obliger l'actionnaire majoritaire à céder le fonds de commerce dès l'instant où il exploiterait un fonds de commerce similaire sous une enseigne concurrente².
5. Au terme d'un protocole d'accord en date du 10 avril 2017, le capital de la société cible sera détenu [majoritairement] par la société Emiro et [minoritairement] par M. Arnaud Martellucci directement ou indirectement via sa holding, ITM Entreprises conservant dans cette société son action de préférence. En ce qu'elle entraîne un contrôle conjoint de la société DB Allinges par la société Emiro et M. Arnaud Martellucci, aux côtés d'ITM Entreprises, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (ITM Entreprises : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; la société Emiro : [...] d'euros pour le même exercice et la société cible : [...] d'euros pour le dernier exercice clos le 31 décembre 2015). Chacune réalise en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (ITM Entreprises : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; la société Emiro : [...] d'euros pour le même exercice et la société cible : [...] d'euros pour le dernier exercice clos le 31 décembre 2015). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹ Point 24 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

² Articles 12 et 13 des statuts de la société DB Allinges.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. Selon la pratique constante des autorités nationale et européenne de la concurrence³, deux catégories de marchés peuvent être délimitées⁴ dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale.

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION

1. LES MARCHÉS DE SERVICE

8. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaire que nationale⁵, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
9. Les hypermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m², les supermarchés comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 2 500 m² et supérieure à 400 m² et les supérettes comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 400 m² et supérieure à 120 m²⁶. Il convient cependant de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, compte-tenu que des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe dans les faits⁷.
10. Les autorités de concurrence considèrent par ailleurs que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante. Par conséquent, si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part, et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes (hypermarchés, hard discount et

³ Décisions de la Commission européenne M.946 Intermarché/Spar du 30 juin 1997, M.991 Promodès/Casino du 30 octobre 1997 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000. Voir également l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 dans l'opération Carrefour/Promodès et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'affaire Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'affaire Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'affaire Carrefour/Promodès.

⁴ Décisions de la Commission européenne M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999, M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000. Voir également la décision C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005.

⁵ Décisions du ministre chargé de l'économie C.2008-32 Amidis SAGC du 9 juillet 2008, C.2007-172 Carrefour Plane Plamidis, du 13 février 2008, C.2007-154 Système U Vergali du 3 décembre 2007, C.2007-05 Carrefour Sofodis du 26 mars 2007, C.2006-15 Amidis Hamon du 14 avril 2006, C.2005-98 Carrefour Penny Market du 10 novembre 2005.

⁶ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-112 du 3 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SNC Schlecker par la société Système U Centrale Régionale Sud.

⁷ Avis n°00-A-06 précité.

magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part⁸. Si le magasin cible est un supermarché, l'analyse n'est effectuée que sur le deuxième type de marché précité.

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

11. Dans ses décisions relatives à des opérations concernant des hypermarchés ou des supermarchés, l'Autorité a rappelé que deux types de marchés sont usuellement distingués, sur la base des zones de chalandise⁹ :
 - un premier marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ;
 - un second marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes, situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
12. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
13. Au cas d'espèce, le magasin cible a une surface de vente de 1 818 m² : il entre donc dans la catégorie des supermarchés dont la zone de chalandise est définie par un rayon de 15 minutes de temps de déplacement en voiture autour du magasin cible (le second marché).
14. Toutefois, les parties ont indiqué qu'un agrandissement du point de vente, qui vise à porter sa surface de vente à 2 612 m², est prévu : le point de vente est donc susceptible d'entrer, à terme, dans la catégorie des hypermarchés pour lesquels les deux marchés géographiques sont examinés.
15. L'analyse concurrentielle sera donc menée sur (i) un marché incluant les supermarchés et formes de commerce équivalentes situés dans un rayon de 15 minutes autour du point de vente cible (dont les surfaces prises en compte sont de 1 818 m² et de 2 612 m²) et sur (ii) un marché incluant seulement les hypermarchés dans un rayon de 30 minutes.

⁸ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-48 du 6 avril 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sofides par la société ITM Entreprises, n° 12-DCC-63 du 9 mai 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Guyenne et Gascogne SA par la société Carrefour SA, et n° 13-DCC-90 du 11 juillet 2013, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monoprix par la société Casino Guichard-Perrachon.

⁹ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-24 du 23 juillet 2009 Floritine/C.S.F, n° 09-DCC-10 du 28 mai 2009 Frandis/Financière Perdis, n° 09-DCC-06 du 20 mai 2009 Evolis/ITM et n° 09-DCC-04 du 29 avril 2009 Carrefour/Noukat.

B. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

16. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne¹⁰ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales¹¹.
17. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

III. Analyse concurrentielle

18. Sur le marché aval de la distribution alimentaire, comprenant les supermarchés et autres formes de commerce équivalents, situés dans un rayon de 15 minutes en voiture autour d'Allinges, le magasin cible est le seul point de vente sous enseigne Intermarché de la zone. L'opération ne modifie donc pas la structure du marché local dans cette zone.
19. Après extension, sur le marché comprenant les hypermarchés sur une zone de chalandise de 30 minutes en voiture autour d'Allinges, le magasin exploité par la société DB Allinges représentera 12,4 % des surfaces de vente. La part de marché totale du groupe ITM s'élèvera à 31,5 % des surfaces de vente de la zone, avec deux hypermarchés. Ces magasins feront toutefois face à la concurrence de deux autres hypermarchés sous enseignes Cora (34,6 % des surfaces de vente), et Carrefour (33,9 %).
20. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, l'opération, qui ne concerne le changement de contrôle que d'un magasin, n'est pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe ITM Entreprises, tous produits confondus comme par grands groupes de produits.
21. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés en cause.

¹⁰ Voir les décisions de la Commission européenne M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M. 2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.

¹¹ Voir les décisions précitées C2005-98, C2006-15, C2007-172 et C2008-32.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-086 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence